

OFFICE OF THE ELECTION SUPERVISOR
for the INTERNATIONAL BROTHERHOOD OF TEAMSTERS
1750 K STREET, N.W., SUITE 200
WASHINGTON, D.C. 20006
844 428-8683 SANS FRAIS
202-807-1074 Télécopieur
electionsupervisor@ibtvote.org
www.ibtvote.org

Hon. Timothy S. Hillman
Superviseur des élections

***Réponse du superviseur des élections aux commentaires reçus
Sur les Règlements publiés pour l'élection des dirigeants et délégués internationaux de l'IBT 2025-2026***

Le 9 avril 2025, nous avons publié pour commentaires les règlements proposés (« Règlements proposés ») pour l'élection des délégués et dirigeants internationaux de l'IBT 2025-2026 (l'« Élection 2026 »). Les Règlements proposés publiés comprenaient des modifications non substantielles autorisées par l'ordonnance finale dans l'affaire *United States c. IBT*, n° 88-cv-4486 (LAP) (S.D.N.Y. 1988) afin d'adapter les règles électorales utilisées lors du cycle électoral de 2020-2021 à celui en cours.¹ En outre, les Règlements proposés publiés comprenaient plusieurs modifications substantielles adoptées par le superviseur des élections, chacune étant pleinement conforme au droit fédéral, à la Constitution de l'IBT et à l'ordonnance finale. Un récapitulatif des modifications importantes proposées est fourni ci-dessous :

- L'honorable Timothy S. Hillman (ret.) a été désigné comme superviseur des élections. La nouvelle adresse du bureau du superviseur des élections est la suivante :

Office of the Election Supervisor for the International Brotherhood of Teamsters
1750 K Street, NW, Suite 200
Washington, D.C. 20006.

- Définitions, Section 1, Art. X, Section 1, 3, 4(b) Modification proposée : Cherche à préciser que toutes les signatures requises pour l'accréditation d'un candidat doivent être manuscrites et que les signatures électroniques ne sont pas autorisées lorsqu'une signature manuscrite est exigée.
- Définitions, Section 5, « Contribution à une campagne » : Ajoute un exemple additionnel à la définition de « contribution à une campagne » pour clarification. Conformément à la règle en vigueur, une « contribution à une campagne » est considérée comme étant « toute contribution monétaire ou matérielle, directe ou indirecte, qui a pour objectif, résultat attendu ou impact potentiel d'influencer de manière positive ou négative l'élection d'un candidat au poste de délégué ou de délégué suppléant à la Convention, ou au poste de dirigeant international ». La définition fournit ensuite une liste d'exemples de contributions à une campagne, sans toutefois être exhaustive. En raison de l'augmentation substantielle de l'utilisation de la publicité numérique, y compris, sans toutefois s'y limiter, les médias sociaux, il est ajouté que « Le paiement d'une publicité numérique, d'une information ou de toute autre dépense liée aux médias sociaux en vue

¹ L'ordonnance finale exige que l'élection des délégués et des dirigeants internationaux soit conduite conformément à des règlements « substantiellement identiques à ceux qui régissaient les élections précédentes de l'IBT ».

de soutenir un candidat, une liste ou un groupe de candidats, ou de s'y opposer » constitue un autre exemple de contribution à une campagne.

- Art. VII, Section 12(e), Article XVI Modifications proposées : Confère expressément au superviseur des élections le droit d'intenter une action en justice dans le district judiciaire du Sud de New York, visant à assurer le respect des règlements régissant les élections. Outre la capacité générale du superviseur des élections à demander une injonction (conformément à la modification proposée à l'Article XVI) afin de garantir le respect des Règlements pour l'élection, les règlements proposés publiés permettent particulièrement au superviseur des élections de demander une injonction s'il estime que le refus d'un employeur d'autoriser l'accès à un terrain de stationnement entrave l'exercice effectif des droits démocratiques lors des élections de 2025-2026. (Art. VII, Section 12[e]). Cette modification ne change ni n'abolit le droit présumé de mener une campagne sur le terrain de stationnement réservé aux employés, comme le stipule la Section 12. Elle ne permet pas non plus de contester cette présomption en démontrant au superviseur des élections que l'accès des membres du syndicat à ce terrain de stationnement n'est pas nécessaire ou approprié pour assurer un exercice adéquat des droits démocratiques lors de l'élection de 2025-2026. Au lieu de cela, si le refus d'accès d'un employeur compromet l'exercice effectif des droits démocratiques, la modification proposée ajoute un libellé autorisant expressément le superviseur des élections à demander une mesure injonctive. Les règlements actuels ne parlent pas de la possibilité pour le superviseur des élections de faire respecter les droits énoncés dans cette Section.
- Art. VII, Section 12(f) Modification proposée : Clarifie qu'il n'est pas interdit aux candidats, à un groupe de candidats ou aux « représentants attitrés » d'un candidat à un poste de dirigeant international d'afficher temporairement de la documentation ou des panneaux de campagne sur les clôtures de l'employeur lorsqu'ils mènent leur campagne dans les locaux de l'employeur, y compris dans ses terrains de stationnement, aussi longtemps que cet affichage respecte certaines conditions : il ne doit pas recouvrir le logo ou l'enseigne de l'employeur ni être placé de manière à ce qu'un employé puisse raisonnablement croire que l'employeur appuie un candidat ou s'y oppose.
- Art. VIII, Section 1(c) Modification proposée : Cherche à avancer la date limite de dépôt des déclarations de listes pour les mises en candidature et les élections aux postes de dirigeants internationaux du 31 août 2026 au 15 août 2026, afin de donner au bureau du superviseur des élections suffisamment de temps pour imprimer les bulletins de vote.
- Art. XIII, Section 2(f)(2) Modification proposée : Ajoute une obligation selon laquelle, quand le superviseur des élections ou son représentant retarde sa décision sur une contestation préélectorale après le vote, il doit informer en temps opportun toutes les parties concernées du report de la contestation.
- Art. XVII : Ajoute une disposition provisoire en attendant l'adoption des Règlements pour l'élection.

Nous avons sollicité des commentaires sur les Règlements proposés publiés ainsi que sur les modifications substantielles et non substantielles qui y ont été apportées. L'appel à commentaires a été publié sur notre site Internet, www.ibtvote.org, sur le site Internet de l'IBT, <https://teamster.org/>, ainsi que dans le magazine Teamster envoyé par la poste aux membres de base, à recevoir le 21 avril 2025, suivi

peu après par un envoi direct aux membres au Canada. La date limite pour la soumission des commentaires était fixée au vendredi 27 juin 2025.

Nous avons reçu des observations sur les Règlements proposés publiés de la part de deux commentateurs : Maralin Falik, directrice générale de Global Election Services, et Robert Bonsall, avocat représentant l'IBT Local 2010 ainsi que d'autres sections locales du Joint Council 7.² Le présent mémoire résume les commentaires reçus et leur traitement.

Modification proposée à l'Article VII, Section 12(f) :

Madame Falik s'oppose au libellé proposé à l'Article VII, Section 12(f), qui autorise les candidats, les groupes de candidats ou les « représentants attitrés » d'un candidat à un poste de dirigeant international à afficher temporairement de la documentation ou des panneaux de campagne sur les clôtures de l'employeur lorsqu'ils mènent leur campagne dans les locaux de l'employeur, y compris dans ses terrains de stationnement, aussi longtemps que cet affichage respecte certaines conditions : il ne doit pas recouvrir le logo ou l'enseigne de l'employeur ni être placé de manière à ce qu'un employé puisse raisonnablement croire que l'employeur appuie un candidat ou s'y oppose. Madame Falik s'oppose à l'autorisation de placer des panneaux ou des banderoles sur la propriété de l'employeur dans le cadre d'une campagne, par crainte que cela ne suscite des conflits et des actes de vandalisme sur ladite propriété. Pour justifier son opposition, Mme Falik s'appuie sur son expérience de 44 ans comme prestataire de services électoraux. Plus précisément, les préoccupations de Mme Falik découlent de son analogie avec les actes de vandalisme commis contre les automobiles de militants décorées d'affiches et d'autres matériels de campagne lorsqu'elles sont garées dans des zones visibles d'un terrain de stationnement réservé aux employés, en comparaison avec les nouvelles activités de campagne désormais autorisées par cette section.

Historiquement, les incidents de vandalisme ne sont pas rares pendant les élections, et nous reconnaissons l'importance de prendre des mesures raisonnables pour prévenir les dommages matériels liés à la campagne pour l'élection de 2026. Nous relevons toutefois une distinction importante entre l'activité autorisée par l'Article VII, Section 12(f) et les actes de vandalisme commis contre un véhicule stationné et inoccupé décoré pour la campagne. Les Règlements proposés n'autorisent que des affichages de campagne *temporaires* sur les clôtures de l'employeur *pendant la période où les membres mènent effectivement une campagne*. Cela signifie que les affiches apposées sur les clôtures de l'employeur ne peuvent être visibles que pendant la période limitée où les membres sont physiquement présents et mènent leur campagne dans l'emplacement même où les panneaux sont installés. La présence physique des militants constitue un moyen de dissuasion réel contre les dégradations, qui n'existe pas dans le cas d'un véhicule stationné sans surveillance. En outre, l'examen d'un échantillon aléatoire de contestations antérieures liées au placement de panneaux ou de banderoles sur des propriétés de l'employeur occupées ne démontre pas une augmentation des dommages matériels ni des actes de vandalisme sur ces propriétés. Au contraire, ces contestations concernent des contributions de campagne indues par des employeurs.

L'article VII, Section 12(e), énonce une exception limitée à l'interdiction générale de faire campagne en utilisant les ressources de l'employeur. Il autorise les candidats et les membres à faire

² La correspondance de M. Bonsall demande une clarification de l'Article II, Section 7(d) des Règlements électoraux proposés tels qu'énoncés lors des élections précédentes, et ne formule aucune observation sur les modifications substantielles ou non substantielles prévues dans les Règlements proposés. Cependant, en raison de l'importance de garantir que les Règlements électoraux soient clairs et correctement interprétés, nous apportons la présente réponse.

campagne sur les terrains de stationnement de l'employeur où les employés garent leurs véhicules pendant les heures d'ouverture habituelles de ces terrains. La campagne sur les terrains de stationnement constitue inévitablement une utilisation des ressources de l'employeur, mais l'inclusion expresse de cette activité dans les Règlements électoraux empêche toute affirmation selon laquelle une telle activité violerait les règles interdisant l'utilisation des ressources de l'employeur pour mener une campagne. Par le passé, cette activité de campagne ne s'étendait pas aux clôtures bordant les terrains de stationnement. Les Règlements proposés élargissent légèrement les activités de campagne permises en autorisant des affichages *temporaires de campagne sur les clôtures de l'employeur pendant la période où les membres mènent une campagne*, à condition que les panneaux ne recouvrent pas le logo ou l'enseigne de l'employeur et ne soient pas placés de manière à amener un employé à conclure raisonnablement que l'employeur appuyait un candidat ou s'y opposait.

Nous ne partageons pas les préoccupations du commentateur relatives à l'Article VII, Section 12(f), en particulier lorsqu'on les met en balance avec l'importance de la campagne et la liberté d'exercer des droits politiques. Toutefois, nous recommandons de modifier l'Article VII, Section 12(f) pour clarifier que l'utilisation autorisée de panneaux ou de banderoles sur les clôtures de l'employeur pendant la campagne est limitée aux clôtures de l'employeur qui sont situées à proximité immédiate du lieu où se déroule l'activité de campagne. En conséquence, nous révisons l'Article VII, Section 12(f) des Règlements proposés comme indiqué ci-dessous :

La discrimination pratiquée par un employeur entre les candidats en permettant l'accès à sa propriété constituera une contribution induite au(x) candidat(s) bénéficiant d'une telle discrimination. Cette disposition n'interdit pas aux candidats, à un groupe de candidats ou aux « représentants attitrés » d'un candidat à un poste de dirigeant international d'afficher temporairement de la documentation ou des panneaux de campagne sur les clôtures de l'employeur lorsqu'ils mènent leur campagne dans les locaux de l'employeur, y compris dans ses terrains de stationnement, ~~où qu'ils se trouvent~~, à condition que **la clôture se trouve à proximité immédiate du lieu où se déroule l'activité de campagne**. Cet affichage doit respecter certaines conditions : il ne doit pas recouvrir le logo ou l'enseigne de l'employeur ni être placé de manière à ce qu'un employé puisse raisonnablement croire que l'employeur appuie un candidat ou s'y oppose.

Nous estimons que cela est conforme à l'intention de la modification proposée. Par exemple, limiter l'affichage de panneaux sur les clôtures de l'employeur à la seule zone immédiatement voisine des activités de campagne indique clairement aux employés membres que la banderole est liée à une campagne et affichée pour son compte, et qu'il ne s'agit pas d'un appui ou d'une opposition de la part de l'employeur à un candidat. De plus, cette précision répond aux préoccupations du commentateur, puisqu'elle exige que les panneaux ne soient placés qu'aux endroits où les militants sont physiquement présents.

Article II, Section 7(d) :

Monsieur Bonsall demande une clarification concernant l'interprétation de l'Article II, Section 7(d), qui stipule en partie : « L'avis d'élection devra être inclus dans l'envoi postal contenant le bulletin de vote, lequel devra être expédié au plus tard vingt-quatre (24) jours avant la date limite de retour des bulletins. » Cela signifie que l'avis d'élection, y compris le bulletin de vote, doit être expédié au moins 24 jours avant la date limite de retour des bulletins. Les Règlements électoraux régissant les élections des

délégués et dirigeants internationaux de l'IBT, depuis au moins 1991, ont utilisé ce libellé, qui a été interprété de manière répétée et constante comme indiqué ci-dessus.

Nous vous remercions de l'attention portée à ce sujet. Pour toute question, veuillez contacter le bureau du superviseur des élections.

Fait le : 10 septembre 2025



Timothy S. Hillman
Superviseur des élections